

# Le Plan HIP actualisé

**GUIDE DES AIDES SPÉCIFIQUES  
AUX HABITANTS PERMANENTS**



Wallonie

## Table des matières

1. Le « Plan Habitat permanent » de la Région wallonne (Plan HP) .....	3
1.1. Quel est l'objectif de la Région wallonne ? ..	3
1.2. Suis-je concerné ? .....	4
2. La nécessité d'avoir une adresse .....	5
2.1. La résidence principale .....	5
2.2. La domiciliation .....	5
2.3. L'adresse de référence .....	8
3. La recherche d'un nouveau logement .....	11
3.1. Je peux obtenir un soutien dans la recherche d'un nouveau logement .....	11
3.2. Je souhaite obtenir un logement social .....	12
4. Les aides financières disponibles en équipement HP ...	13
4.1. Ai-je droit à une aide pour améliorer mon habitation ? .....	13
5. Les aides financières disponibles lorsque je me reloge .....	15
5.1. Ai-je droit à une allocation d'installation ? .....	15
5.2. Ai-je droit à une aide pour payer mon déménagement et mon loyer ? .....	18
5.3. Ai-je droit à une prime d'installation ? .....	20
5.4. Ai-je droit à une aide pour payer la garantie locative de mon nouveau logement ? .....	21
6. Informations pratiques .....	24
6.1. Où obtenir des informations sur les différentes aides ? .....	24
6.2. Comment introduire gratuitement un recours ? .....	25
7. Annexe : communes concernées par le Plan HP au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 .....	26

# 1

## Le « Plan Habitat permanent » de la Région wallonne (Plan HP)

### 1.1. Quel est l'objectif de la Région wallonne ?

La Région wallonne veut faire en sorte que chacun en Wallonie ait accès aux droits fondamentaux et en particulier puisse accéder à un logement décent.

Le Plan HP comprend deux groupes d'équipements à vocation touristique :

- Ceux de la **phase 1** sont les campings et les équipements situés en zone inondable. L'objectif est d'encourager le relogement progressif des habitants permanents qui le souhaitent.
- Ceux de la **phase 2** sont les équipements (autres que campings) non situés en zone inondable. L'objectif est d'adapter les solutions et les aides aux personnes en fonction d'une analyse, au cas par cas.

Le Plan HP repose sur **l'adhésion volontaire** de l'ensemble des parties concernées : communes, acteurs utiles à tous les niveaux et habitants permanents.

*Les communes qui ont adhéré au « Plan HP », ont signé une convention de partenariat avec la Région wallonne.*

## 1.2. Suis-je concerné ?

Oui, si je réside à titre principal dans une caravane, un chalet ou un bungalow situé dans un équipement à vocation touristique (camping, parc résidentiel de week-end, village de vacances, « domaine », ...).

## 2

### **La nécessité d'avoir une adresse**

#### **2.1. La résidence principale**

La résidence principale est l'endroit où je vis habituellement.

#### **2.2. La domiciliation**

Pour être domicilié dans une commune, je dois avoir ma résidence principale dans cette commune. Ensuite, je dois déclarer mon nouveau lieu de résidence, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'installation, auprès de la commune où se trouve ma nouvelle habitation.

Pour ce faire, je dois aller au service population de l'administration communale qui me remettra une attestation de déclaration. La commune fera ensuite une enquête pour vérifier si j'habite bien à l'adresse que j'ai déclarée. Généralement, c'est l'agent de quartier qui effectue cette enquête.

## A quelle adresse puis-je habiter ?

Normalement, la commune ne peut pas refuser une inscription sous prétexte que l'endroit où je vis est insalubre ou qu'il n'est pas adapté légalement à la résidence permanente (par exemple une caravane ou un chalet de vacances). Par contre, elle peut m'inscrire **à titre provisoire pour une durée maximale de 3 ans.**

Cette inscription provisoire devient définitive :

- **SOIT 3 mois après la demande d'inscription**, si la commune n'a pas entamé une procédure afin de faire cesser l'occupation du bien ;

*Procédure =  
procès-verbal constatant que l'habitation est  
insalubre, arrêté du Bourgmestre ordonnant  
l'évacuation de la caravane, procès-verbal  
constatant une infraction urbanistique, etc.*

- **SOIT 3 ans après l'inscription**, si la situation n'a pas été modifiée (= la procédure a été arrêtée ou n'est pas terminée).

Cette inscription, qu'elle soit ou non provisoire, ne signifie pas que la commune autorise l'occupation de la caravane ou du chalet où je vis. A tout moment et donc même si je suis domicilié, une procédure pourrait être entamée contre moi, si je vis dans un lieu qui n'est pas prévu pour de l'habitat permanent.

Si la commune refuse de me domicilier à l'endroit où je réside, que ce soit de manière provisoire ou définitive, je peux adresser un recours à l'adresse suivante :

SPF Intérieur  
Direction générale Institution et Population  
Rue des Colonies 11  
1000 BRUXELLES

### 2.3. L'adresse de référence

Si je n'ai pas de résidence principale personnelle, je peux être inscrit au registre d'une commune en déclarant une adresse de référence. Mon courrier et tous les documents administratifs seront envoyés à cette adresse. De cette manière, je peux aussi recevoir l'argent auquel j'ai droit (allocations familiales, chômage, pension,...).

Normalement, cette possibilité ne concerne que les personnes sans abri ou les personnes qui résident moins de 6 mois par an à une adresse fixe (ex : les forains). Cependant, l'adresse de référence est parfois acceptée pour les habitants permanents qui ne peuvent se domicilier là où ils vivent (refus de l'exploitant, refus de la commune).



## Où puis-je choisir une adresse de référence ?

L'adresse de référence peut être choisie :

→ **SOIT chez une personne** inscrite dans la commune et qui accepte de recevoir mon courrier et de me le remettre, il ne peut donc pas s'agir d'une simple boîte postale.

- Je dois d'abord demander un formulaire au bureau de la population de la commune.
- Il est conseillé de faire une convention écrite avec la personne qui accepte (voir pourquoi ci-dessous).

→ **SOIT au CPAS** de la commune où je réside habituellement.

- Je peux demander mon inscription à l'adresse du CPAS si je n'ai pas ou plus de résidence parce que mes ressources sont insuffisantes pour me procurer un logement. Je ne dois pas nécessairement demander le revenu d'intégration ou une aide financière : **la demande d'une adresse de référence est une demande d'aide sociale.**
- **Il faut nécessairement être radié du domicile précédent**, sans quoi la commune ne pourra pas m'inscrire à l'adresse du CPAS car je suis supposé être sans-abri. Si j'éprouve des difficultés dans la démarche, je peux demander au CPAS de la faire pour moi.

## Quelles sont les conséquences pour la personne qui accepte de me fournir une adresse de référence ?

Beaucoup de personnes, certainement parce qu'elles sont au chômage ou perçoivent le revenu d'intégration, hésitent à procurer une adresse de référence à quelqu'un. Elles craignent que leur propre allocation soit alors diminuée.

Ceci peut être évité en établissant à l'avance une **convention écrite**, signée par les deux parties concernées, dans laquelle il est précisé :

- qu'il s'agit d'une adresse de référence et que je n'y habite pas ;
- que cette personne est d'accord pour me remettre le courrier et les documents administratifs.

La personne qui propose une adresse de référence ne doit surtout pas avoir peur d'une saisie d'huissier : je ne serai jamais considéré comme habitant avec elle.

Si la personne le désire, il peut être mentionné dans cette convention que la période pendant laquelle je peux y avoir mon adresse de référence est limitée dans le temps (par exemple 3 mois ou 1 an).

## 3.

### La recherche d'un nouveau logement

#### 3.1. Je peux obtenir un soutien dans la recherche d'un nouveau logement

Je peux m'informer auprès des personnes qui s'occupent du Plan HP dans ma **commune** ou auprès de mon **CPAS** sur les diverses formes de logements disponibles : logement social, logement géré par une AIS (Agence Immobilière Sociale), logement du FLW (Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie), logement privé, maison d'accueil, logement de transit, logement d'insertion, etc.

### 3.2. Je souhaite obtenir un logement social

Je fais la demande pour un **logement social** auprès d'une Société de logement de service public. Je serai inscrit sur une liste d'attente quand tous les documents nécessaires seront rendus complétés à la Société de logement.

*Les documents à compléter peuvent être délivrés par la commune sur demande. Si je suis inscrit sur une liste d'attente, pour maintenir ma demande, je dois impérativement renouveler ma candidature chaque année.*

En tant qu'habitant permanent, je comptabilise d'office **5 points ou 3 points de priorité, selon que je réside dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2**. S'y ajoutent d'autres points en fonction de ma situation familiale et de l'ancienneté de ma demande.

*Un nombre élevé de points de priorité permet d'obtenir « plus rapidement » un logement social.*

## 4.

### Les aides financières disponibles en équipement HP

#### 4.1. Ai-je droit à une aide pour améliorer mon habitation ?

J'ai droit à une aide pour l'amélioration de mon habitation **uniquement si je remplis les conditions suivantes** :

- Je suis âgé de 18 ans au moins ou je suis mineur émancipé.
- Je réside en permanence dans un équipement inscrit dans le Plan HP et repris dans une liste validée par le Gouvernement wallon.
- Mon habitation a un volume supérieur à 18 m<sup>3</sup> et une surface supérieure à 8 m<sup>2</sup>.
- Je n'ai pas bénéficié de cette aide depuis 3 ans au minimum.
- Mon ménage répond aux conditions de revenus suivantes<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Ces plafonds de revenus sont susceptibles d'être indexés au fil du temps.

- si je vis **seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 13.700 € + 2.500 € par enfant à charge ;
  - si je ne vis **pas seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 18.700 € + 2.500 € par enfant à charge.
- L'ensemble des travaux qui seraient idéalement nécessaires pour améliorer mon habitation ne peut coûter plus de 15.000 € HTVA.
  - Si je suis locataire, je dois obtenir l'accord de mon propriétaire de ne pas augmenter le loyer suite à la réalisation des travaux. Cet accord doit être mentionné dans un avenant au contrat de bail.

Le montant de l'aide est de maximum 2.000 €.

Les travaux à réaliser doivent coûter au minimum 1.000 € HTVA. Si je fais les travaux moi-même en achetant les matériaux, le montant minimum des travaux à faire est de 500 € HTVA.

→ **CONTACT UTILE :**

les personnes de l'équipe HP de la commune où je réside.

## 5.

### Les aides financières disponibles lorsque je me reloge

#### 5.1. Ai-je droit à une allocation d'installation?

J'ai droit à une allocation d'installation (prime HP) **si je remplis les conditions suivantes :**

- J'étais domicilié ou je résidais à titre principal dans un équipement touristique situé dans une commune qui a adhéré au Plan HP (voir liste en annexe) ;
- J'ai vécu dans cette situation depuis au moins 1 an de manière ininterrompue juste avant le relogement;
- J'apporte la preuve que je me suis relogé dans un logement salubre (dans n'importe quelle commune en Région wallonne) ou que j'ai été admis dans une maison de repos et je dois demander à ma nouvelle commune de m'y domicilier ;

*Preuve =  
preuve de propriété du nouveau logement  
ou copie du contrat de bail ou copie de  
quittances de loyer ou preuve d'admission  
dans une maison de repos.*

- Mon ménage répond aux conditions de revenus suivantes<sup>2</sup> :
  - si je vis **seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 42.400 € + 2.500 € par enfant à charge ;
  - si je ne vis **pas seul** (marié, cohabitant, ...), mes revenus annuels sont inférieurs à 51.300 € + 2.500 € par enfant à charge ou par adulte handicapé.

Si je suis propriétaire, je cède gratuitement et définitivement à la commune l'habitation (caravane, chalet) que je quitte ou j'autorise par écrit la commune à procéder à sa démolition. Je dois aussi m'engager à maintenir la parcelle libérée vierge d'occupation ou à ne l'affecter qu'à du tourisme.

Dans ce cas, la règle est que le montant de l'allocation d'installation s'élève à **5.000 € + 250 €** par enfant ou par membre du ménage handicapé à charge.

Pour certains chalets, situés dans un équipement en zone inondable (Phase 1), je peux obtenir une allocation d'installation majorée de **10.000 € + 250 €** par enfant ou par membre du ménage handicapé à charge.

Si je suis locataire, le montant de l'allocation d'installation s'élève à **1.240 € + 250 €** par enfant à charge.

---

<sup>2</sup> Ces plafonds de revenus sont susceptibles d'être indexés au fil du temps.



Je n'ai droit à l'allocation d'installation qu'une seule fois dans ma vie. Dès que j'occupe le logement salubre, je n'ai que **2 mois** pour introduire ma demande d'allocation d'installation.

Cette allocation d'installation peut être cumulée avec l'allocation de déménagement et de loyer - ADEL (voir 5.2.) et avec la prime d'installation fédérale (voir 5.3.).

→ **CONTACT UTILE :**

les personnes de l'équipe HP ou le CPAS de la commune dans laquelle je résidais avant relogement.

## 5.2. Ai-je droit à une aide pour payer mon déménagement et mon loyer ?

J'ai droit à une allocation de déménagement et de loyer, si je remplis **les conditions suivantes** :

- J'apporte la preuve que je me suis relogé dans un logement salubre et je dois demander à ma nouvelle commune de m'y domicilier ;

*Preuve =  
preuve de propriété du nouveau logement  
ou copie du contrat de bail ou copie de  
quittances de loyer.*

- Les personnes qui occupent le nouveau logement et moi-même ne peuvent pas être, seuls ou ensemble, plein-propriétaires ou usufruitiers d'un logement, sauf dans le cas où le logement est non améliorable ou inhabitable ;

*Usufruitier =  
personne qui jouit d'un bien dont elle n'a  
pas la pleine propriété. Elle peut l'occuper  
ou percevoir les loyers, mais elle ne peut  
pas le vendre ou en disposer à sa guise.*

- Mon ménage répond aux conditions de revenus suivantes :
  - si je vis **seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 13.700 € + 2.500 € par enfant à charge ;
  - si je ne vis **pas seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 18.700 € + 2.500 € par enfant à charge ou par adulte handicapé.

Le montant de **l'allocation de déménagement** s'élève à **400 € + 80 €** par enfant ou par adulte handicapé à charge.

Le montant de **l'allocation de loyer** est égal à la différence entre le loyer du nouveau logement et le loyer du logement quitté. Le montant ne peut cependant pas dépasser **100 €/mois + 20 €** par enfant ou par adulte handicapé à charge.

Si je cesse d'être habitant permanent, l'allocation de loyer sera d'office de **100 €/mois + 20 €** par enfant ou par adulte handicapé à charge. Le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation ne peut toutefois être inférieur à 84 € si je suis seul et sans enfant, et à 112 € dans les autres cas.

Dès que j'occupe le logement salubre, je n'ai que **6 mois** pour introduire ma demande d'ADEL.

→ **CONTACT UTILE :**

les personnes de l'équipe HP ou le CPAS de la commune dans laquelle je réside.

### 5.3. Ai-je droit à une prime d'installation ?

J'ai droit à une prime d'installation fédérale, si je remplis les conditions suivantes :

- Je suis bénéficiaire du revenu d'intégration payé par le CPAS (anciennement le minimex) ;
- Je cesse d'être habitant permanent d'un équipement touristique parce que j'ai trouvé un logement ;
- Je n'ai encore **jamais** reçu de prime d'installation.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2013, la prime d'installation s'élevait à **1.089,82 €**<sup>3</sup>. Cette prime n'est payée qu'une seule fois dans la vie.

→ **CONTACT UTILE :**

le CPAS qui m'octroie le revenu d'intégration.

<sup>3</sup> Ce montant est susceptible d'être indexé au fil du temps.

#### 5.4. Ai-je droit à une aide pour payer la garantie locative de mon nouveau logement ?

- a) Si j'éprouve des difficultés financières, je peux demander au CPAS une **aide** pour la constitution de ma garantie locative.

*Cette aide découle du droit de toute personne à l'aide sociale. Elle est octroyée après enquête sociale effectuée par le CPAS.*

→ **CONTACT UTILE :**

le CPAS de la commune dans laquelle je résidais dans un équipement touristique.

b) Je peux aussi préférer un **prêt** pour la constitution de ma garantie locative. Dans ce cas, je dois remplir les **conditions suivantes** :

- J'apporte la preuve que j'étais domicilié ou que je résidais à titre principal dans un équipement à finalité touristique situé dans une commune qui a adhéré au Plan HP (voir liste en annexe) ;

*Preuve =  
composition de ménage ou attestation communale.*

- Je suis relogé dans un logement salubre situé en Région wallonne ;
- Si j'étais propriétaire de la caravane ou du chalet quitté, je m'engage :
  - SOIT à céder mon bien à la commune ;
  - SOIT à laisser procéder à sa démolition ;
  - SOIT à ne plus l'affecter à de l'habitat permanent.
- Ni mon conjoint ni moi ne sommes propriétaires ou usufruitiers d'un logement salubre ;

- Mon ménage répond aux conditions de revenus suivantes<sup>4</sup> :
  - si je suis **seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 27.400 € + 2.500 € par enfant à charge ;
  - si je **ne vis pas seul**, mes revenus annuels sont inférieurs à 34.200 € + 2.500 € par enfant à charge.

Le montant du prêt ne peut excéder 100% du montant de la garantie locative.

Le prêt est consenti **sans intérêt** et est remboursable par mensualités égales pour une **durée de 18 à 24 mois**.

→ **CONTACT UTILE :**

les personnes qui s'occupent du Plan HP dans la commune où je réside.

---

<sup>4</sup> Ces plafonds de revenus sont susceptibles d'être indexés au fil du temps.

## 6.

### Informations pratiques

#### 6.1. Où obtenir des informations sur les différentes aides ?

- En contactant les personnes qui s'occupent du Plan HP dans la commune où je vis/vivais dans un équipement à vocation touristique (je peux obtenir leurs coordonnées auprès de la commune).
- En contactant le CPAS de la commune dans laquelle je réside/résidais avant relogement.
- En téléphonant gratuitement au **Numéro vert de la Région wallonne 1718**.



## 6.2. Comment introduire gratuitement un recours ?

### → Dans le cadre d'une demande d'aide sociale classique :

- Si le CPAS prend une décision avec laquelle je ne suis pas d'accord,
- Ou si le CPAS ne prend aucune décision dans les 30 jours de la demande.

ALORS, je peux introduire un **recours au Tribunal du Travail** (délai de 3 mois à partir du refus pour le RIS et de 1 mois pour l'aide sociale).

*L'adresse du tribunal est indiquée au dos de la décision du CPAS.*

### → En ce qui concerne l'allocation d'installation (prime HP) et l'allocation de déménagement et de loyer (ADEL) :

- le recours est à **introduire** (délai de 1 mois à partir du refus) auprès du **Ministre du Logement**.

*Le recours au Ministre du Logement est à adresser à la DGO4, service ADEL, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.*

**7.**

**Annexe : communes concernées  
par le Plan HP au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

ANHEE  
AYWAILLE  
BERNISSART  
BRUGELETTE  
CERFONTAINE  
CHIMAY  
COMBLAIN-AU-PONT  
COUVIN  
DURBUY  
EREZEE  
ESNEUX  
ESTINNES  
FOSSES-LA-VILLE  
FROIDCHAPELLE  
GENAPPE  
HASTIERE  
HONNELLES  
HOTTON  
MARCHE-EN-FAMENNE  
METTET  
ONHAYE  
PHILIPPEVILLE  
SOMME-LEUZE  
SPRIMONT  
THUIN  
VRESSE-SUR-SEMOIS  
WALCOURT  
WASSEIGES  
YVOIR





Coordination et réalisation :

Service public de Wallonie - Secrétariat général  
Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS)  
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Jambes  
Tél. : 081/32.13.45 - Fax : 081/32.16.06  
Courriel : [dics@spw.wallonie.be](mailto:dics@spw.wallonie.be)

**site : [cohesionsociale.wallonie.be](http://cohesionsociale.wallonie.be)**

Pour plus d'infos,  
contactez le numéro vert de la Wallonie



**1718**

Appel gratuit

Editeur responsable :  
Claude DELBEUCK - Secrétaire général  
Service public de Wallonie  
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Jambes  
N° de dépôt légal : D/2015/11802/14



Wallonie